

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 17, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République

Extrait

Article 92

Version du March 11, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Version du Nov. 4, 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

Version du Aug. 31, 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.